



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3190
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée du plan local d'urbanisme
de Saint-Jean-Saint-Nicolas (05)**

N°saisine CU-2022-3190

N°MRAe 2022DKPACA95

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3190, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas (05) déposée par la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, reçue le 01/07/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/07/22 ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, d'une superficie de 37,17 km², compte 1019 habitants (recensement INSEE 2016) ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Saint-Jean-Saint-Nicolas a pour objet de modifier des points de règlement graphique du PLU et 'il prévoit :

- une modification des OAP, afin de prendre en compte les nouveaux principes d'organisation des venelles et traverses projetées pour le secteur de La Tournée,
- de supprimer les emplacements réservés n°10 et 14 devenues obsolètes avec l'abandon du projet des venelles,
- de supprimer les emplacements réservés n°11 et 12 dans le secteur de La Tournée,
- la mise à jour des fonds cadastraux des plans de zonage du PLU ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune se situe :

- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type I n°930020114 « Le Drac, la Séveraisse et leur confluence »,
- en zone inondable,

- en zone de sismicité 4 (moyenne),
- dans le périmètre de protection du monument historique « Manoir de Prégentil »,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23/08/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3